

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## Procédures collectives

**Ouverture d'un redressement judiciaire. Défaut de déclaration de créance sans demande de relevé de forclusion. Conversion en liquidation. Déclaration de créance dans cette seconde procédure dans le délai imparti par le jugement de liquidation inférieur à un an par rapport au jugement ouvrant le redressement judiciaire. Extinction de la créance (non).**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 19 février 2002.  
Cassation de la cour d'appel de Versailles, 12<sup>e</sup> chambre civile, 2<sup>e</sup> section  
du 3 décembre 1998.*

*Aff. Levy et Lewenhok c/BNP Paribas.*

Une banque avait accordé à une société un prêt en garantie duquel elle bénéficiait d'un nantissement consenti par la débitrice principale ainsi que de la caution des dirigeants.

La société ayant été déclarée en redressement judiciaire, la banque fut admise à titre privilégié. Toutefois, le plan de continuation fit l'objet d'une résolution pour inexécution et une nouvelle procédure judiciaire fut alors ouverte. Dans le cadre de cette seconde procédure, la déclaration de créances de la banque fut considérée par le représentant des créanciers comme tardive et elle fut invitée à présenter une demande en relevé de forclusion. Huit mois après le jugement ouvrant la seconde procédure, le redressement judiciaire fut ensuite converti en liquidation par une décision impartissant aux créanciers un délai de trois mois pour déclarer leur créance, délai dans lequel la banque procédait à sa déclaration après avoir, dans le même temps, assigné les cautions. Ces dernières soulevaient l'extinction de la créance de la banque pour se voir libérées de leur engagement.

La cour d'appel, réformant la décision de première instance, fit droit à cette argumentation relevant que, n'ayant pas effectué en temps utile sa déclaration de créance à la suite de l'ouverture du second redressement judiciaire de la société et n'ayant présenté aucune demande en relevé de forclusion dans le délai d'un an, sa créance était éteinte sans qu'elle puisse se prévaloir de sa déclaration opérée dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire qui n'avait pu régulariser la formalité dont l'accomplissement avait été omis dans le délai ouvert par le redressement judiciaire et sans pouvoir prétendre

avoir bénéficié d'un nouveau délai en raison du jugement ayant prononcé la liquidation judiciaire.

Au visa des articles 50, 53 de la loi du 25 janvier 1985 et 119 alinéa 2 du décret du 27 décembre 1985 dans sa rédaction antérieure au décret du 21 octobre 1994, la Cour de cassation a censuré cette décision pour violation de la loi.

La cour a en effet jugé que le créancier qui n'a pas déclaré sa créance dans le délai légal à la suite de l'ouverture du redressement judiciaire, peut déclarer sa créance dans le délai imparti par le tribunal lors du prononcé de la liquidation judiciaire, dès lors que sa créance n'est pas éteinte au jour de cette déclaration.

La rédaction actuelle de l'article 119 alinéa 2 du décret du 27 décembre 1985 ne modifie pas cette solution.